



**Constitution de provisions pour risques –
contentieux Bridgestone**

Le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane,

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 ayant mis fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution de provisions,

Vu les articles L 2321-2 et R 2321-2 et 3 du CGCT encadrant les provisions pour risques ou charges,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024_CC012 du 20 février 2024 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024_CC024 du 9 avril 2024 modifiant le régime de comptabilisation des provisions,

Considérant les requêtes introductives d'instance de la société Bridgestone France auprès du Tribunal Administratif de Lille en date 11 février 2021 visant, d'une part, à annuler la délibération n°2020_CC167 du 8 décembre 2020 de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane et, d'autre part, à annuler le titre exécutoire n°3914 du 17 décembre 2020,

Considérant le jugement du Tribunal Administratif de Lille en date 9 avril 2024 rejetant les deux requêtes,

Considérant la requête en appel déposée par Bridgestone France auprès de la Cour d'Appel de Douai en date 6 juin 2024,

Considérant l'évaluation du risque d'irrecouvrabilité du titre exécutoire à hauteur de 1 250 000 €,

ARRETE

Article 1 : une provision pour risques dans le cadre du contentieux Bridgestone est constituée.

Article 2 : le montant de la provision est fixé à 1 250 000,00 €.

Article 3 : les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget primitif 2024,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 9 JUIL. 2024

Le Président,



Olivier GACQUERRE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 10 JUIL. 2024
Et de la publication le : 10 JUIL. 2024
Le Président,



Olivier GACQUERRE